

Fiche de prise de décision no : INC-2014-021- R-1	Date : 2014 / 11 / 10
Direction : du service de la sécurité incendie	FPD remplaçant FPD # :
Service	et datée du :
Objet : Règlement RV-2014-xx-xx sur la tarification pour les services rendus par la Direction du service de la sécurité incendie et sur les frais exigés en cas de fausse alarme	

ÉTAT DE LA SITUATION (situation / problème) :

Nous avons préparé, en collaboration avec la Direction des affaires juridiques et du greffe, un règlement sur la tarification pour les services rendus par la Direction du service de la sécurité incendie et sur les frais exigés en cas de fausse alarme. Ce règlement abroge les articles et annexes qui traitent de ce sujet dans le règlement général de tarification de la Ville RV-2003-01-08.

De façon générale, tous les tarifs ont été augmentés et deux éléments ont été ajoutés, soit la location du site d'entraînement pour l'autosauvetage et celle du portique de formation d'entrée forcée. Ces équipements sont habituellement loués par d'autres services incendie aux fins d'entraînement et de formation de leur personnel.

ANALYSE DES ALTERNATIVES (avantages / inconvénients / impacts) :

FINANCEMENT (coûts / poste budgétaire / impacts budgétaires 2014-2015-2016):

Coûts	Impacts	2014	2015	2016
n/a				

Conformément au règlement RV-2007-07-02 sur le contrôle et le suivi budgétaire, il incombe au responsable d'activité budgétaire de vérifier la disponibilité de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Disponibilités budgétaires : oui non

Commentaires :

- Financement déjà autorisé par :
- Budget de fonctionnement. Poste budgétaire : _____
 - Règlement d'emprunt spécifique RV-_____, Poste budgétaire : _____
 - Règlement « Omnibus » RV-_____, résolution CE-_____
 - Autre (spécifier) : _____, résolution CV-_____

Autorisation de financement à obtenir et source de financement proposée :

Commentaires :

Numéro du projet PTI : _____	Montants	2014	2015	2016
		_____	_____	_____

Compensation : ou N/A

Projet subventionné : oui non

Si oui, préciser le titre du programme et le pourcentage : _____

Signature du responsable
d'activité budgétaire:



Date : 2014 / 11 / 18

RECOMMANDATION (énoncé) :

Il est recommandé au comité exécutif de recommander au conseil de la Ville d'adopter le règlement sur la tarification pour les services rendus par la Direction du service de la sécurité incendie et sur les frais exigés en cas de fausse alarme, et ce, tel que décrit à la fiche de prise de décision INC-2014-021-R-1.

Ce règlement a pour but de prévoir la tarification applicable pour les services rendus par la Direction du service de la sécurité incendie et sur les frais exigés en cas de fausse alarme.

ÉCHÉANCIER (étapes / dates / justification de la nécessité du traitement par CE ou CV à cette date) :

Avis de motion
Adoption du règlement
Avis public de promulgation

PERSONNES CONSULTÉES

Nom de la personne Date (J/M/A) Champ de compétence

Marc Duchesne, Service de la trésorerie Novembre 2014 Volet financier

François-Philippe Cloutier, AJG Novembre 2014 Volet légal

UNE COPIE DOIT ÊTRE EXPÉDIÉE AUX PERSONNES CONSULTÉES.

Liste des pièces jointes : Projet de règlement

Préparé par : Nathalie Labrecque

Titre d'emploi : Adjointe au directeur - Prévention et soutien à l'organisation

Recommandé par :



Nathalie Labrecque par

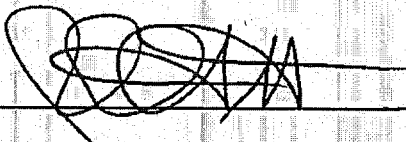
Nom et initiales manuscrites
Titre d'emploi

Nom et initiales manuscrites
Titre d'emploi

Nom et initiales manuscrites
Titre d'emploi

Commentaires :

Signature de
la direction:



Date : 2014 / 11 / 18

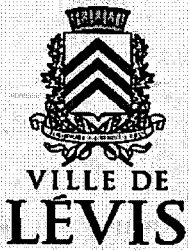
COMMENTAIRES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE :

Signature de la
Direction générale:



Date :

14, 11, 18



Conseil de la Ville

Règlement RV-2014-XX-XX sur la tarification pour les services rendus par la Direction du service de la sécurité incendie et sur les frais exigés pour les fausses alarmes

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Établissement d'une tarification pour une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie de véhicules

La tarification suivante est exigée, suivant le cas, de toute personne qui n'habite pas le territoire desservi par la Direction du service de la sécurité incendie et qui ne contribue pas autrement au financement de cette direction et ce, à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule lui appartenant :

1° pour une intervention visant un véhicule de promenade au sens du *Code de la sécurité routière* : 930 \$.

2° pour une intervention visant tout autre véhicule routier : 1 162 \$ ou le coût réel de l'intervention s'il est supérieur à 1 162 \$.

Lorsque l'utilisation d'un produit ignifugeant de type « mousse » est nécessaire lors de l'intervention, une tarification supplémentaire de 697 \$ s'ajoute à la tarification exigée ou le coût réel de remplacement du produit ignifugeant de type « mousse » s'il est supérieur au montant forfaitaire de 697 \$.

Cette tarification est payable, sur envoi d'une facture, par le propriétaire du véhicule, qu'il ait ou non requis l'intervention de cette direction.

2. Utilisation des équipements

La tarification applicable pour l'utilisation des équipements est la suivante :

- | | | |
|----|---|---|
| a. | Échelle plate-forme : | 1 380 \$ pour la première heure et 690 \$ pour chaque heure additionnelle ; ce tarif inclut un opérateur. |
| b. | Échelle aérienne de 100 pieds et moins : | 1 225 \$ pour la première heure et 613 \$ pour chaque heure additionnelle ; ce tarif inclut un opérateur. |
| c. | Échelle aérienne de plus de 100 pieds : | 1 530 \$ pour la première heure et 765 \$ pour chaque heure additionnelle ; ce tarif inclut un opérateur. |
| d. | Autopompe, toute capacité : | 1 100 \$ pour la première heure et 750 \$ pour chaque heure additionnelle ; ce tarif inclut un opérateur. |
| e. | Autopompe citerne ou citerne toute capacité : | 1 100 \$ pour la première heure et 750 \$ pour chaque heure additionnelle ; ce tarif inclut un opérateur. |
| f. | Véhicule du chef aux opérations et / ou du chef de division : | 350 \$ pour la première heure et 200 \$ pour chaque heure additionnelle ; ce tarif exclut le conducteur. |

- g. Unité d'urgence, unité de réhabilitation, poste de commandement, unité ou véhicule spécialisé autre que ceux prévus précédemment : 450 \$ pour la première heure et 250 \$ pour chaque heure additionnelle ; ce tarif inclut un opérateur.
- h. Lavage des habits de protection individuelle : 40 \$ par habit.
- i. Simulateur de formation en utilisation d'extincteurs d'incendie : 250 \$ par jour, excluant les coûts des réparations à la charge du locataire.
- j. Remise en hibernation d'un poteau incendie : 75 \$.
- k. Site d'entraînement de l'autosauvetage : 250 \$ par jour, excluant le coût du formateur.
- l. Portique de formation d'entrée forcée : 125 \$ par jour, excluant les coûts des réparations à la charge du locataire.
- m. Le tarif horaire d'un pompier accompagnant les véhicules mentionnés aux paragraphes précédents est fixé à 125 \$ l'heure. Ce taux est fixé à 250 \$ l'heure aux dates suivantes : 24, 25, 26, 31 décembre et 1^{er} et 2 janvier. En tout temps, un minimum de 5 heures est facturé.
- Ce tarif inclut les frais de remplacement du personnel.
- n. Le tarif horaire d'un officier cadre accompagnant les véhicules mentionnés aux paragraphes précédents est fixé à 175 \$ l'heure. Ce taux est fixé à 350 \$ l'heure aux dates suivantes : 24, 25, 26, 31 décembre et 1^{er} et 2 janvier. En tout temps, un minimum de 5 heures est facturé.
- Ce tarif inclut les frais de remplacement du personnel.
- o. Dans le cas des paragraphes m. et n. le temps facturé comprend la période de temps écoulé entre l'heure du départ des pompiers de la caserne et l'heure de leur retour à la caserne, à laquelle s'ajoute le temps requis pour la remise en état des équipements.
- p. Tarification applicable pour la location par un particulier d'un camion citerne pour le transport de l'eau, à l'exception du remplissage de piscine. 175 \$ l'heure incluant un opérateur.
- q. Tarification applicable pour le remplissage de bouteilles d'air respirable pour pompiers :
- | | |
|--|-------|
| - Bouteille de 2 216 psi : | 10 \$ |
| - Bouteille de 3 000 psi : | 11 \$ |
| - Bouteille de 4 500 psi : | 12 \$ |
| - Bouteille de grande capacité de type « cascade » : | 75 \$ |
| - Autres types de bouteilles : | 35 \$ |

3. Fausses alarmes

Dans tous les cas où un pompier est appelé inutilement à un endroit protégé par un système d'alarme, suite au déclenchement dudit système, plus de deux fois dans une période de 24 mois consécutifs, le propriétaire ou l'occupant des lieux protégés par ledit système doit déboursier à la Ville les frais encourus qui sont fixés à 335 \$ par appel.

Un appel est inutile lorsque, lors de l'arrivée d'un pompier sur les lieux, suite au déclenchement d'un système d'alarme, il n'y trouve aucune preuve d'un élément nécessitant son intervention. Cependant, lorsque le système se déclenche suite à une panne d'électricité, l'appel n'est pas déclaré inutile.

Les frais sont payables sur envoi d'une facture.

4. **Taxe sur les produits et services (TPS) et taxe de vente du Québec (TVQ)**

La taxe fédérale sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) sont incluses, s'il y a lieu, dans les frais prévus au présent règlement.

5. **Chèque retourné**

Lorsqu'un chèque est remis à la Ville et que le paiement est refusé par le tiré, des frais d'administration de 25 \$ sont réclamés au tireur du chèque, sauf en cas de décès du tireur.

6. **Intérêt**

Lors de l'envoi d'une facture, s'il y a lieu, pour le paiement d'une somme exigée par le présent règlement, cette somme devient exigible et porte intérêt au taux déterminé par résolution du conseil pour les taxes et les créances impayées dans les 30 jours de cet envoi.

7. **Disposition abrogative**

Le présent règlement abroge les articles 12, 13, 19 et l'annexe D du Règlement RV-2003-01-08 sur la tarification pour certains biens, services et activités de la Ville et sur les frais exigés pour les fausses alarmes.

Adopté le _____ 2014

Gilles Lehouillier, maire

Marlyne Turgeon, assistante-greffière

ENTRÉ EN VIGUEUR LE _____ 2014